



STATUTS DE L'ASSOCIATION BIEN-SUISSE

Article 1 – Dénomination, siège, durée

- 1.1 Sous la dénomination «BIEN-SUISSE», aussi appelée « BIEN-CH » ou « BIEN.CH », il est constitué une association conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'association est à Genève.
- 1.3 Sa durée est illimitée.

Article 2 – But

- 2.1 L'association a pour but d'étudier et de promouvoir le concept et la pratique du revenu de base inconditionnel, en Suisse et ailleurs, tels que définis dans sa charte annexée aux présents statuts.
- 2.2 A cet effet, elle organise des rencontres, séminaires et congrès, ainsi que toute autre activité susceptible de promouvoir l'intérêt à ce sujet.

Article 3 – Principes

- 3.1 L'association est politiquement neutre.
- 3.2 Elle n'a aucun but lucratif.

Article 4 – Membres

- 4.1 Toute personne physique ou morale payant la cotisation annuelle devient membre de l'association pour l'année.
- 4.2 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale
- 4.3 Chaque membre peut démissionner de l'association moyennant un préavis d'un mois au moins adressé au comité.
- 4.4 L'exclusion d'un membre est décidée à la majorité des membres votant lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, après que les motifs lui aient été exposés et que le membre concerné ait eu l'occasion de répondre.

Article 5 – Droits et responsabilités

- 5.1 Les membres sont tenus de verser les cotisations annuelles.
- 5.2 Tous les membres sont éligibles et ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- 5.3 Chaque membre a le droit de soumettre des propositions individuelles. Celles-ci doivent être adressées au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
- 5.4 L'association répond de ses engagements sur sa seule fortune, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres ou de ses organes.

Article 6 – Organes

- 6.1 Les organes de l'association sont :
 - l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - les vérificateurs des comptes.

Article 7 – Assemblée générale

- 7.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est convoquée par courrier électronique ou postal par le comité.
- 7.2 Une assemblée ordinaire est convoquée au moins une fois par an. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision du comité ou à la demande, soit d'au moins 10 membres, soit d'au moins un cinquième des membres.
- 7.3 L'assemblée générale contrôle toute l'activité de l'association, et notamment elle:
- approuve les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes ;
 - élit le président, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
 - décide des modifications des statuts ;
 - décide l'exclusion de membres ;
 - statue sur les objets à l'ordre du jour ;
 - statue sur les propositions individuelles.
- 7.4 Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, excepté pour la dissolution de l'association. Le vote par procuration n'est pas admis.
- 7.5 L'assemblée générale est convoquée au moins 14 jours avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 8 – Comité

- 8.1 Le comité se compose de 3 membres au moins, élus chaque année par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles.
- 8.2 L'assemblée générale élit un-e président-e et un-e vice-président-e; les autres fonctions sont réparties au sein du comité par le comité lui-même.
- 8.3 Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'association à l'égard des tiers.
- 8.4 L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité dont le-la président-e ou le-la vice-président-e.

Article 9 – Vérificateurs des comptes

- 9.1 Deux vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'assemblée générale.
- 9.2 Ils sont rééligibles trois fois.

Article 10 – Dissolution

- 10.1 L'assemblée générale est seule compétente pour dissoudre l'association.
- 10.2 Elle devra être valablement convoquée et l'ordre du jour devra mentionner ladite dissolution.
- 10.3 La dissolution nécessite la majorité de 2/3 des voix exprimées.
- 10.4 L'éventuel solde actif de la fortune à la liquidation est attribué par le comité à une autre association suisse analogue.

Article 11 - Entrée en vigueur

- 11.1 Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale constitutive, le 11 septembre 2001 et, dans leur rédaction actuelle, par l'assemblée générale du 13 juin 2015. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Lausanne, le 13 juin 2015

Gabriel Barta , Vice-président

Ralph Kundig, Président